

ELECTIONS ET REGIMES ELECTORAUX

*Jean Peres**

Comme toute collectivité de la République – et la Polynésie française ne manque pas une occasion de rappeler qu'elle fait partie intégrante de la République – les règles de la démocratie s'expriment d'abord par la voix des urnes.

En Polynésie, comme dans tout pays démocratique, le scrutin est donc direct, universel et secret. Mais, compte tenu de son histoire et de sa dispersion géographique sur une zone comparable à celle de l'Europe, certaines règles habituelles sont aménagées, sans pour autant contredire les principes généraux.

Ces spécificités tendent à s'atténuer avec le temps. D'ores et déjà la parité hommes-femmes a été appliquée lors des dernières élections à l'Assemblée de la Polynésie française et un projet de loi en discussion devant le Sénat introduira le système de la proportionnelle avec prime majoritaire pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants. Cette réforme ne trouvera à s'appliquer qu'en mars 2007, au moment du renouvellement général.

Le cadre juridique bouge mais ce qui ne change guère d'une élection à l'autre c'est l'enjeu. Les partis peuvent évoluer, les enjeux restent les mêmes. On vote pour une indépendance radicale ou pour une autonomie plus ou moins large dans le cadre de la République.

Depuis de nombreuses années, un électeur sur quatre vote pour les formations qui prônent l'indépendance et les résultats du dernier scrutin (6 mai 2001) confirment ce chiffre (le TAVINI ayant obtenu 25.4% des suffrages exprimés).

* Conseiller Juridique du Président du Gouvernement de la Polynésie Française.

As in all areas of the French Republic – and French Polynesia never misses an opportunity to proclaim that it is an integral part of the French Republic – so too in French Polynesia the democratic process gives the inhabitants the chance to express their voice by taking part in elections.

In French Polynesia, as in any democratic country, elections are direct, universal and by secret ballot. But taking into account its history and its geographical dispersion over a zone comparable to that of Europe, some of its electoral rules have had to be adapted, without contradicting the general principles of democracy.

However, these adaptations have been vanishing gradually over time. For example, the principle of parity between men and women was applied during the last election for the members of Territorial Assembly, and a bill is under discussion before the French Senate to introduce a system of proportional representation in French Polynesia for municipal elections in communes of more than 3,500 inhabitants. This reform, if approved, would go into force for the elections of March 2007.

While the legal framework for elections may be changing – and the political parties taking part in the elections themselves may evolve – the goals of electoral competition remain more or less the same. The electors have to vote either for a radical independence or for an autonomy more or less broad within the framework of the French Republic.

So far, over many years, the trend remains quite stable. Figures show that just one voter out of every four has cast votes for the parties and groups promoting independence. This has been once again confirmed by the results of the most recent poll (6 May 2001) when the TAVINI, the pro-independence party, was able to win only 25.4% of the votes cast.

Comme dans toute démocratie, la vie des citoyens de la Polynésie française est rythmée par les échéances électorales. Certains observateurs de la vie politique locale pensent même que ces échéances y revêtent plus d'importance qu'ailleurs, qu'on y vibre davantage pour la victoire de son parti et que les campagnes électorales y durent beaucoup plus longtemps. De même, la participation aux élections y est en moyenne plus forte que dans les autres parties de la République, de l'ordre de 80% pour les élections municipales, territoriales et législatives.

Sans compter l'importance des enjeux, on peut également relever que cette conscience politique a, à peine, plus de cinquante ans. Ce n'est qu'en 1945¹ que tous les habitants – les

1 Ordonnance du 24 mars 1945 du Gouvernement provisoire portant accession à la plénitude du droit de cité dans les Etablissements Français de l'Océanie.

hommes comme les femmes – se sont vu reconnaître la qualité de citoyen et le droit de vote qui l'accompagne.

De 1885,² date du premier statut octroyé, jusqu'à l'avènement de la IV^e République, il existait bien un conseil général pour l'ensemble du Territoire et un conseil municipal pour la ville de Papeete mais les représentants étaient élus – désignés serait un mot plus juste – par une minorité de citoyens, essentiellement des patentés et des fonctionnaires à qui était reconnue la citoyenneté française.

Ces désignations ont été elles-mêmes soumises à fluctuation au cours de cette période, en fonction des difficultés de communication entre le chef-lieu et les îles et en fonction de la nécessité de trouver des représentants compétents, sachant au minimum parler et écrire dans la langue française.

Dans le droit fil de la déclaration de Brazzaville³ sur l'avenir de l'outre-mer français, toute cette construction empirique et censitaire allait voler en éclats pour laisser la place à l'expression d'un suffrage direct et universel basé sur le principe de la représentation proportionnelle.

Si l'on vote beaucoup en Polynésie française, on n'y vote pas exactement de la même façon que dans le reste de la République. Il faut en effet tenir compte des particularités de la législation et de la réglementation électorale applicables dans le Territoire (I). Il faut aussi constater que les enjeux sont souvent différents (II). On n'y vote pas tant pour faire gagner tel ou tel parti politique et son programme mais surtout en fonction de la position prise par ce parti à l'égard des relations entre la Polynésie française et la métropole.

I DES SPÉCIFICITÉS JURIDIQUES

Chacun sait que les lois et les règlements de la République ne s'appliquent pas de plein droit dans les territoires d'outre-mer. Il y faut une mention spéciale d'applicabilité et, si c'est nécessaire, des adaptations tenant compte des intérêts propres de chaque territoire dans l'ensemble des intérêts de la République.⁴

2 Décrets du 28 décembre 1885.

3 Déclaration du Général de Gaulle à l'ouverture de la conférence de Brazzaville de février 1944.

4 Article 74 (1^{er} alinéa) de la Constitution.

On peut cependant s'interroger sur la nécessité de prévoir des dispositions particulières dans une matière aussi universelle que le droit électoral. Ceci tient en partie à l'ancienneté de certains textes dont la réforme est en cours devant le Parlement et en partie à la situation géographique d'un pays éparpillé en plein Océan Pacifique sur une superficie comparable à celle de l'Europe.

Pour plus de clarté, nous distinguerons le régime applicable aux élections législatives (A), aux élections municipales (B) et enfin aux élections territoriales (C).

A Régime des élections législatives

Dans ses grandes lignes, le régime est identique à celui de la Métropole, à savoir élection uninominale par circonscription, la majorité absolue étant requise au premier tour, la majorité simple au second, étant précisé que seuls les candidats ayant obtenu plus de 12.5% des suffrages exprimés au premier tour peuvent se maintenir au second.

Chaque candidat est accompagné d'un suppléant qui le remplace automatiquement dans ses fonctions en cas de décès du titulaire ou de nomination de ce titulaire en qualité de membre du gouvernement de la République.

Les deux principales spécialités résident dans le découpage des circonscriptions (a) et dans la date du scrutin (b).

1 Découpage des circonscriptions

Le Territoire de la Polynésie française est découpé en deux circonscriptions électorales appelées usuellement circonscriptions OUEST et EST.

La première comprend une partie de la circonscription des Iles du Vent (communes de PAPEETE, FAAA, PUNAAUIA, PAEA et MOOREA-MAIAO) ainsi que toutes les îles des archipels des Australes et des Iles Sous Le Vent.

La deuxième comprend une partie de l'île de TAHITI (communes de PIRAE, ARUE, MAHINA, HITIAAO'TE RAA, TAIARAPU EST, TAIARAPU OUEST, TEVA I UTA et PAPARA) ainsi que toutes les îles des archipels des Marquises et des Tuamotu-Gambier.

La circonscription Est compte 92.909 habitants au dernier recensement de 1996 et la circonscription Ouest 126.612. Le Conseil Constitutionnel, qui n'a pas été saisi de la loi⁵ ayant

5 Annexe à la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985.

procédé au découpage, a jugé, à titre général, qu'à l'intérieur d'une même collectivité le nombre d'habitants d'une circonscription ne devait pas s'écarter de plus ou moins 20% de la moyenne, ce qui est juste le cas en Polynésie.

Il n'est d'ailleurs pas certain que le Conseil censurerait aujourd'hui cette situation s'il en était saisi. En effet, l'avantage relatif procuré par un nombre d'électeurs moins élevé est contrebalancé par l'extrême dispersion des îles habitées constituant les Tuamotu-Gambier et des vallées qui divisent les îles Marquises.

2 Date du scrutin

Sur tout le territoire de la République française, les élections législatives ont lieu un dimanche et, en cas de ballotage, le deuxième tour a lieu le dimanche suivant.

En Polynésie française, le deuxième tour a toujours eu lieu deux semaines après le premier tour en raison des difficultés de communication et de livraison du matériel électoral (bulletins de vote, professions de foi, affiches) dans tous les bureaux de vote du territoire. Aujourd'hui encore et malgré les incontestables améliorations des liaisons aériennes interinsulaires, il n'est pas rare de procéder au largage de ce matériel par avion. Le cas le plus typique est celui de l'île de Rapa, dépourvue d'aérodrome et située à plus de 1400 km de Tahiti.

Il est arrivé plus d'une fois qu'en raison de ce décalage du deuxième tour, l'un des élus polynésiens soit arrivé à l'Assemblée Nationale une semaine après tous ses collègues, sans avoir pu participer à l'élection du Président et du bureau. Il est même arrivé qu'en 1967, il ait fallu attendre l'élection du député polynésien pour savoir de quel côté penchait la majorité parlementaire.

Ce système entraînait aussi un autre dysfonctionnement dû au décalage horaire. Si les électeurs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna votaient douze heures avant ceux de Métropole, ces circonstances ne pesaient pas sur la sincérité du scrutin. Il n'en allait pas de même en Polynésie française où les électeurs se rendaient dans les bureaux de vote en connaissant déjà la majorité sortie des urnes la nuit précédente.

Certes, il était défendu aux médias de faire connaître ces résultats afin de ne pas influencer les électeurs, mais l'amélioration des postes récepteurs de radiodiffusion, plus l'accès au Minitel et enfin l'explosion d'Internet ont vite rendu ces interdictions inutiles.

Aujourd'hui,⁶ la Polynésie française connaît un régime dérogatoire. On y vote désormais le samedi et le premier tour a lieu une semaine avant la date retenue pour le premier tour en métropole. Le deuxième tour a lieu la veille du jour fixé pour l'ensemble des circonscriptions.

S'il arrive encore que curieusement, les élus polynésiens se présentent à l'Assemblée Nationale avant même l'élection de leurs collègues, le système semble donner satisfaction. A tel point que le Conseil Constitutionnel, dans ses observations⁷ sur le référendum relatif au quinquennat, a proposé que le vote du samedi soit également appliqué à la procédure référendaire afin de permettre aux électeurs de la Polynésie française de prendre part au scrutin avant que les résultats de métropole ne soient connus. Et on ne voit pas ce qui empêcherait d'appliquer cette même procédure décalée à l'élection du Président de la République française.

B Régime des élections municipales

L'administration communale en Polynésie française par un collège d'élus au suffrage universel est d'origine assez récente.

Certes, la commune de Papeete a vu le jour dès 1890,⁸ mais il a fallu attendre 1945⁹ pour voir la transformation de la ville d'Uturoa en commune de plein exercice et 1965¹⁰ pour la création des communes de PIRAE et de FAAA. Ces deux dernières ont été créées par décision du chef du Territoire prise après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant.¹¹

A ce rythme là, il aurait fallu plusieurs décennies pour transformer tous les anciens districts en communes. En pleine tourmente autonomiste, l'Etat va accélérer le mouvement en créant 44

6 Article 8, loi n° 85-691 du 10 juillet 1985.

7 Décision du 28 septembre 2000 formulant les observations du Conseil Constitutionnel sur la régularité des opérations du référendum du 24 septembre 2000.

8 Décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete et renvoyant pour les règles d'organisation et de fonctionnement au décret du 8 mars 1874 instituant la commune de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

9 Décret du 18 mai 1945 érigeant la commune d'Uturoa en commune de plein exercice.

10 Arrêté gubernatorial du 30 janvier 1965 instituant les communes de PIRAE et de FAAA.

11 Cf article 58 du décret-loi n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant statut de la Polynésie française.

nouvelles communes¹² en 1972 dans la perspective de créer un contrepoids politique à l'Assemblée territoriale dominée par des formations politiques favorables à l'autonomie, sinon à l'indépendance.

Cette relative jeunesse explique en partie le maintien d'un régime électoral particulier (a) et la précipitation de la majorité plurielle explique l'exception de la parité (b).

1 Régime électoral

Depuis la loi du 19 novembre 1982, la règle générale applicable aux élections municipales est différente selon que la commune considérée compte moins de 3500 habitants ou 3500 habitants et plus.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, afin d'assurer une majorité stable, la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin ou la majorité relative au second tour, se voit attribuer, en prime, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Ce système garantit une large majorité à la liste arrivée en tête mais assure aussi une représentation minimum à l'opposition, sauf dans l'hypothèse, rarissime,¹³ où aucune liste d'opposition ne franchit la barre de 5% des suffrages exprimés.

En Polynésie française, il n'existe qu'un seul régime depuis la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 qui, dans son article 3, précise que "les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier. du code électoral sont étendues à toutes les communes de la Polynésie française".

Ces dispositions spéciales aux communes de moins de 3500 habitants s'appliquent en Polynésie à toutes les communes, quelle que soit leur taille.

Pour ces communes, la règle est le scrutin de liste majoritaire. Au premier tour, la liste, qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, emporte la totalité des sièges. Au second tour, c'est la liste qui arrive en tête, quel que soit le nombre de suffrages obtenus, qui enlève tous les sièges.

On voit bien que ce régime qui prive complètement l'opposition de toute représentation au conseil municipal, conforte l'autorité et la pérennité des maires en place, lesquels, dans leur

12 Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française.

13 Ce cas de figure s'est présenté à Nouméa pour les élections de 1989.

grande majorité, ne sont pas favorables à une réforme qui ferait entrer "le loup dans la bergerie".

2 *Parité hommes-femmes*

Depuis la loi du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives - plus connue sous le nom de loi sur la parité -, toutes les élections au scrutin de liste comportent une obligation telle que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne puisse être supérieur à un.

Cette obligation s'impose à toutes les élections en métropole et outre-mer sauf pour les élections municipales en Polynésie française.

L'explication de cette anomalie tient à la volonté de la majorité des parlementaires d'aller le plus loin possible dans l'application de ce principe de parité. Par amendements au projet de loi gouvernemental, le seuil de 3500 habitants initialement prévu a été abaissé à 2500 et cette modification de seuil étendue à la Polynésie française sans toutefois que le principe du régime électoral unique, posé par la loi du 19 janvier 1983, soit remis en cause.

Saisi par les sénateurs, le Conseil Constitutionnel¹⁴ a censuré la disposition d'abaissement du seuil au motif que celui-ci était contraire à une autre disposition, de valeur organique,¹⁵ qui conservait le seuil de 3500 habitants pour définir les incompatibilités entre certains mandats électoraux. Par voie de conséquence, le Conseil Constitutionnel a aussi annulé l'article de la loi qui étendait cette obligation aux communes de la Polynésie française.

En conclusion de cet épisode, l'obligation de parité – par blocs de six candidats – s'applique à toutes les communes de plus de 3500 habitants sauf en Polynésie française où le régime électoral reste celui des communes de moins de 3500 habitants.

Ces spécificités sont toutefois appelées à disparaître, tout comme le régime de la tutelle a priori sur les actes des autorités municipales. Le projet de loi portant réforme du Code des Communes de la Polynésie française – déposé sur le bureau du Sénat – tend à faire disparaître ces spécificités qui s'appliqueront encore aux prochaines échéances électorales de mars 2001.

14 Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.

15 Article LO 141 du Code électoral issu de la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000.

C Régime des élections à l'Assemblée

Le régime applicable aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française est "sui generis". Il en est de même pour les deux autres territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna).

Les dispositions communes à toutes les élections, figurant au Titre I du livre Ier. du code électoral, s'appliquent normalement aux élections à l'Assemblée. Il en est de même de la règle de la parité avec alternance. Le même code électoral comporte un livre V qui traite des dispositions particulières applicables dans les territoires d'outre-mer.

Les dispositions spéciales à la Polynésie française sont contenues dans deux lois distinctes,¹⁶ modifiées à de nombreuses reprises et dont certaines dispositions ont désormais le caractère de loi organique depuis la réforme de l'article 74 de la Constitution.¹⁷

Les observations porteront essentiellement sur le découpage des circonscriptions électorales (a), la répartition des sièges entre ces différentes circonscriptions (b) et les spécificités relatives aux bulletins et aux listes (c).

1 Découpage

Créé en 1885, le Conseil Général était composé de représentants de la ville de Papeete, du reste de la circonscription des Iles du Vent, des Marquises, des Tuamotu, des îles Gambier et des Iles Tubuai et Rapa.

Les difficultés de communication et la nécessité de choisir des hommes capables de représenter les intérêts économiques des différentes circonscriptions amènent l'Etat, dès 1899, à réduire le nombre de ces circonscriptions à deux: Papeete d'une part et le reste des Iles du Vent d'autre part.

Enfin, pour des raisons plus politiques, le Conseil Général est supprimé purement et simplement en 1903.

Il faut attendre 1946¹⁸ pour voir la création d'une véritable Assemblée, élue au suffrage universel, partie au scrutin de liste (Papeete, Tahiti Ouest, Tahiti Est), partie au scrutin

16 Loi n° 52-130 du 6 février 1952 (articles 8 et 9) relative aux incompatibilités et aux inéligibilités.

Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée de la Polynésie française.

17 Article 3 de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992.

uninominal (Taiarapu, Moorea, Tahaa, Uturoa, reste de Raiatea, Bora-Bora, Tuamotu Nord, Tuamotu Sud, Marquises Nord, Marquises Sud, Australes).

La grande réforme, apportée par la loi du 21 octobre 1952, devait figer ce découpage en cinq circonscriptions:

- Iles du Vent;
- Iles Sous le Vent;
- Iles Tuamotu-Gambier;
- Iles Marquises;
- Iles Australes.

Ces circonscriptions sont restées inchangées jusqu'à nos jours si l'on excepte quelques petits détails d'ajustement de limites administratives (par exemple, rattachement de l'île de Makatea à la circonscription des Tuamotu-Gambier).

2 Répartition des élus

Jusqu'en 1952, la répartition du nombre des sièges entre les circonscriptions électorales tenait davantage à des considérations d'empirisme, voire d'opportunité politique qu'à des critères de représentativité démographique.

La loi de 1952 a réduit ces distorsions de représentation sans aller toutefois jusqu'au bout de la logique arithmétique, tirée des résultats du recensement de la population effectué en 1951.

D'autres critères ont été pris en considération, tels l'éloignement par rapport au chef lieu (cas des Marquises, des Australes et de toute la partie Est des Tuamotu-Gambier) ou l'extrême dispersion des îles habitées sur un vaste espace océanique (cas des Tuamotu-Gambier) ou encore de l'absence de moyens de communication à l'intérieur d'une même circonscription (cas des Marquises où de nombreuses vallées habitées ne peuvent être atteintes qu'à cheval ou en bateau).

18 Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Les modifications ultérieures¹⁹ ont également tenu compte des résultats des recensements de 1956 et de 1983. Seul le recensement de 1988 n'a pas été suivi d'effet sur le plan de la représentation politique.

Le dernier recensement effectué en 1996, s'il a confirmé la prééminence démographique de Tahiti et de Moorea, a aussi démontré un renversement de tendance aux Iles Sous Le Vent et aux Tuamotu-Gambier. Si la population de la Polynésie française a augmenté de 15% entre 1988 et 1996, cette progression dépasse 20% pour les Iles Sous le Vent et 22% pour les Tuamotu-Gambier.

Après le désengagement du Centre d'Expérimentation du Pacifique et les efforts publics consentis en faveur du développement économique des archipels: tourisme aux Iles Sous le Vent, culture de la perle noire aux Tuamotu-Gambier, les populations, un temps attirées par les mirages de la ville et les hauts salaires, retournent dans leurs îles d'origine.

Le recensement de 1996 appelait donc une nouvelle répartition des sièges à l'Assemblée. Cette nouvelle réforme a donné lieu à une sérieuse empoignade entre les formations indépendantistes soutenues en métropole par la majorité plurielle et les partis autonomistes qui constituent la majorité en Polynésie française.

Un premier projet, défendu par les indépendantistes, qui consistait à faire de l'ensemble de la Polynésie française une circonscription électorale unique a été rapidement écarté car il aboutissait à éliminer toute représentation spécifique des archipels.

Un deuxième projet, adopté par l'Assemblée Nationale, réduisait de sept sièges la représentation des archipels pour les transférer à la circonscription des Iles du Vent. La voix des archipels ne disparaissait pas, mais elle était sensiblement diminuée.

Le troisième projet, adopté par le Sénat, augmentait de huit sièges la représentation des Iles du Vent et ne touchait pas à la répartition de 1985 pour les archipels.

Un compromis politique a finalement été trouvé entre les députés et les sénateurs. La représentation des Iles du Vent augmente de dix sièges, celle des Iles Sous le Vent et celle des Tuamotu-Gambier sont amputées chacune d'un siège.

19 Loi n° 57-836 du 26 juillet 1957.

Loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985.

Comme tout compromis, cette solution ne satisfait vraiment personne et il est curieux de constater que les trois parlementaires polynésiens se sont prononcés contre. Il aura au moins eu le mérite de sauver l'essentiel en ce qui concerne les élus des archipels.

Le tableau suivant retrace l'évolution de cette représentation.

REPARTITION DES SIEGES A L'ASSEMBLÉE

CIRCONSCRIPTIONS	1946	1952	1957	1985	2000
PAPEETE	4				
TAHITI OUEST	2				
TAHITI EST	2				
TAIARAPU	1				
MOOREA	1				
	—				
TOTAL ILES DU VENT	10	12	16	22	32
UTUROA	1				
RESTE RAIATEA	1				
TAHAA	1				
BORA BORA, MAUPITI	1				
HUAHINE	1				
	—				
TOTAL ILES SOUS LE VENT	5	6	6	8	7
TUAMOTU-NORD	1				
TUAMOTU-SUD	1				
	—				
TOTAL TUAMOTU-GAMBIER	2	4	4	5	4
MARQUISES-NORD	1				
MARQUISES-SUD	1				
	—				
TOTAL MARQUISES	2	2	2	3	3
AUSTRALES	1	2	2	3	3
TOTAL GENERAL	20	25	30	41	49

3 Opérations électorales

Dans les Territoires d'outre-mer,²⁰ les candidats peuvent choisir un emblème à faire figurer sur le bulletin de vote. Cette faculté est largement utilisée en Polynésie française, notamment par le TAHOERAA HUIRAATIRA qui a choisi un régime de bananes du type fei, par le TAVINI qui arbore la croix du Christ, par le FETIA API qui a choisi une étoile ou encore par le AI'A API qui affiche le phare de la pointe Vénus à MAHINA.

Les candidats doivent choisir une couleur pour leur bulletin de vote, celle-ci devant être différente de celle des cartes électorales. Les formations politiques utilisent ce signe de reconnaissance pour l'ensemble du matériel électoral (affiches, tracts, professions de foi). Les couleurs les plus utilisées sont:

- l'orange pour le TAHOERAA HUIRAATIRA;
- le bleu clair pour le AI'A API;
- le bleu pour le TAVINI HUIRAATIRA;
- le jaune pour le FETIA API.

Ces signes ont été introduits dans la procédure électorale à une époque où de nombreux électeurs ne savaient pas bien lire et pour éviter les confusions au moment de mettre le bulletin dans l'urne. Aujourd'hui la couleur est un signe de ralliement et se retrouve sur les écharpes et les chemises portées par les supporters. Le spectacle bariolé de ces partisans massés à l'entrée des bureaux de vote les jours de scrutin vaut le coup d'œil.

II LES ENJEUX ELECTORAUX

La lutte pour la représentation à l'Assemblée illustre en fait les véritables enjeux politiques, les électeurs des archipels éloignés étant, en très grande majorité, favorables au maintien des liens avec la République (B), ceux de TAHITI, essentiellement ceux de la conurbation de PAPEETE, sont plus sensibles au chant des sirènes indépendantistes (A).

A L'Indépendance

A titre liminaire, il faut rappeler que l'aspiration à l'indépendance n'est ni une utopie, ni un délit. Ce n'est pas un délit car rien de tel n'est prévu dans le Code pénal. Ce n'est pas une utopie car la loi fondamentale de la République française s'y réfère, plus ou moins explicitement.

20 Article L.390 du code électoral.

Le deuxième alinéa du préambule de la Constitution précise "qu'en vertu du principe de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique".

On sait bien sûr que cette option n'était ouverte que pour une durée limitée dans le temps et que tous les territoires qui avaient choisi d'appartenir à la communauté ont rapidement opté pour l'indépendance.

Le principe reste toutefois inscrit dans la loi fondamentale et le dernier alinéa de l'article 53 – hardiment interprété par M CAPITANT – permet toujours aux territoires d'outre-mer de sortir du cadre de la République. Ce fut le cas en 1975 pour une partie de l'archipel des COMORES et en 1977 pour le Territoire des Afars et des Issas. Il y faut, ainsi que le précise la Constitution, le "consentement des populations intéressées". C'est d'ailleurs la position constante des différents gouvernements de la République qui affirment que la France ne s'opposera pas à l'indépendance d'un territoire si sa population se prononce clairement pour cette transformation.

Les premières revendications d'indépendance en Polynésie française datent de la période qui suit la fin de la deuxième guerre mondiale. Elles sont l'œuvre de POUVANA'A A OOPA, ancien volontaire du Bataillon du Pacifique de 1914-1918, qui créa en 1949 le Rassemblement Démocratique des Populations Tahitiennes (RDPT). Le choix de ce nom n'est pas innocent, il rappelle singulièrement ceux choisis par les partis progressistes d'Afrique qui, dès cette époque, se créèrent en vue de l'accession à l'indépendance.

Le démarrage fut impressionnant, le RDPT remportant la majorité des sièges à l'Assemblée en 1949, 1952 et 1956. Mais ces victoires, toutes symboliques, ne permettaient pas de faire progresser le concept d'indépendance car l'Assemblée représentative n'avait que des pouvoirs de gestion et il lui était même interdit d'émettre des vœux à caractère politique.

Il fallait donc aller plus loin et l'occasion fut bientôt donnée avec le référendum de septembre 1958 sur l'adoption de la Constitution de la V^e République. Comme SEKOU TOURE en GUINEE, POUVANA'A A OOPA prêche pour le non, en sachant pertinemment que si le non l'emportait, c'était l'indépendance totale et immédiate qui suivrait le scrutin. Pour la première fois, c'est l'échec, même si le non recueille plus du tiers des suffrages exprimés. Le parti commence à se disloquer et l'aventure du RDPT s'achèvera fin 1958 par l'arrestation puis la condamnation de POUVANA'A A OOPA pour une affaire controversée d'incendie de la ville de Papeete.

Même si après son recours en grâce, POUVANA'A A OOPA réapparaît sur la scène politique et termine sa carrière comme sénateur, il n'est plus la figure emblématique de l'indépendance.

Mais d'autres se sont levés. Dès le début des années 1960, John TEARIKI a créé le HERE A'I'A et repris le flambeau de l'indépendance lequel, à partir de 1965 cherche à se confondre avec celui de l'opposition aux essais nucléaires. Son audience n'atteindra jamais celle de POUVANA'A A OOPA et sa disparition brutale le 5 octobre 1983 entraînera le déclin inexorable de son parti.

C'est alors qu'apparaît Oscar TEMARU sur la scène politique. Jusque là modeste fonctionnaire d'Etat, il se lance en 1983 à l'assaut de la mairie de FAAA, armé du crucifix comme emblème et d'une devise "au service de son prochain" qui allait devenir le TAVINI HUIRAATIRA.

Après la mairie de FAAA, il se lance à la conquête du pouvoir au niveau territorial. Pour cela, la revendication de l'indépendance allait constituer l'essentiel de son programme politique basé sur beaucoup de gesticulation internationale au niveau régional d'abord, de l'ONU ensuite.

Au niveau régional, il fait alliance avec les mouvements indépendantistes de Nouvelle-Calédonie, essentiellement le Front de Libération Nationale Kanack et Socialiste (FLNKS) et pour mieux se rapprocher, il accole au nom de son parti la mention de Front de Libération de la Polynésie (FLP). Il se bat en vain pour être invité au Forum du Pacifique et s'il obtient quelque audience, notamment auprès de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, c'est plus en raison de son hostilité affichée aux essais nucléaires à MORUROA et FANGATAUFA qu'à sa campagne contre le colonialisme oppresseur de la France.

Aujourd'hui, les slogans d'indépendance pure, dure et immédiate ne sont plus martelés comme aux premiers temps. Il se dit que le moment venu, cette indépendance serait négociée avec l'Etat ou serait mise en place progressivement, voire serait précédée par un accord d'association. Tout ceci peut paraître séduisant mais ignore superbement la réalité juridique et politique qui veut que la négociation ou l'association n'interviennent qu'après l'accession à l'indépendance et nul ne peut garantir ce qui peut se produire une fois le grand pas franchi.

Il est vraisemblable que l'exemple de la Nouvelle-Calédonie, qui se donne du temps pour bâtir son destin, n'est pas étranger à cet assouplissement de la ligne.

B L'Autonomie

L'autonomie est consubstantielle à la spécificité de l'outre-mer dont le principe général a été posé dès l'époque de Colbert. Cette autonomie se traduit surtout dans le domaine fiscal qui se distingue de celui appliqué en Métropole et qui est particulier à chaque territoire.

Toutefois, cette autonomie profite essentiellement au représentant de l'Etat et peu aux représentants élus ou désignés des populations.

L'évolution consistera dans un premier temps à transférer ces pouvoirs autonomes aux élus et, dans un deuxième temps, à élargir au maximum le champ des attributions transférées aux instances territoriales.

La Constitution de 1946 consacre timidement ce principe mais les pouvoirs des assemblées locales sont strictement encadrés et toutes les délibérations sont soumises à la tutelle a priori du représentant de l'Etat.

La grande réforme arrive en 1957 dans la foulée de la loi-cadre Defferre de 1956. Les compétences sont élargies, la tutelle allégée sauf en ce qui concerne la fiscalité et il est créé un organe exécutif élu par l'Assemblée mais toujours présidé par le représentant de l'Etat.

En Polynésie française, une fois POUVANA'A O OOPA écarté des luttes politiques, ses adversaires, confrontés à de rudes réalités budgétaires, militèrent pour un renforcement des liens institutionnels avec "la mère-patrie".

La France ouvrit grand les bras et son portefeuille mais en contrepartie, l'autonomie, largement acquise sous l'empire des lois DEFERRE, se réduisit comme peau de chagrin. Le pouvoir exécutif passa des mains des élus à celles du représentant de l'Etat, les ministres perdirent leurs attributions individuelles et se transformèrent en conseillers de gouvernement²¹ et de nombreuses matières telles l'enseignement secondaire, les postes et télécommunications et la fonction publique retournèrent dans la compétence de l'Etat qui se substituait à une Polynésie française devenue impécunieuse.

Le mouvement avait pris une telle ampleur en 1966 que certains élus n'hésitèrent pas à envisager le passage au statut de département d'outre-mer. En réaction, le HERE AI'A, héritier de POUVANA'A A OOPA et le E'A API, nouveau parti créé par Francis SANFORD, à la suite

21 Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

de son élection comme premier maire de la jeune commune de FAAA, se lancèrent dans la lutte pour l'autonomie interne.

Mais les souvenirs de 1958 étaient encore trop frais, l'installation récente du CEP rendait l'Etat fébrile et nerveux et dès le début cette autonomie interne fut assimilée à une renaissance de la revendication indépendantiste. Il fallut plus de dix ans pour que l'autonomie soit enfin reconnue comme telle et traduite dans le moule statutaire.²²

La preuve ayant été apportée que le concept d'autonomie n'était pas forcément l'antichambre de l'indépendance, toutes les formations politiques s'y rallièrent jusqu'à ce que le flambeau de l'indépendance soit repris par le TAVINI.

Le grand mérite du TAHOERAA HUIRAATIRA et de son chef incontesté Gaston FLOSSE a été de comprendre, dès le début des années 80, que l'autonomie est le meilleur rempart contre l'indépendance. Encore fallait-il que l'autonomie ne soit pas un leurre ou un hochet. Il était nécessaire qu'elle soit un véritable outil au service du développement économique et social de la Polynésie française et de ses habitants.

Pour cela, les décisions qui engagent l'avenir doivent être prises à Papeete par les responsables élus et non plus à PARIS à près de 20.000 km de distance. Mais, pour autant, les liens institutionnels avec la République doivent être maintenus, voire renforcés pour éviter toute dérive.

Le TAHOERAA renverse, aux élections de 1982, la coalition HERE AI'A - E'A API et entreprend aussitôt de présenter au Gouvernement de la République son projet de réforme des institutions, concrétisé par une proposition de loi déposée par le député Gaston FLOSSE.

Les premiers contacts avec M Henri EMMANUELI, secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer furent décevants. Il n'en fut pas de même avec son successeur M. Georges LEMOINE qui réussit en un an à faire approuver par le Parlement²³ les statuts jumeaux de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

La loi du 6 septembre 1984 reconnaissait de véritables pouvoirs de gestion et d'administration au Président élu du Gouvernement de la Polynésie française et à ses ministres. Elle supprimait toute tutelle a priori sur les actes des autorités territoriales et créait

22 Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

23 Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

un tribunal administratif chargé de juger ces actes lorsqu'ils étaient déférés devant lui par le représentant de l'Etat ou par tout particulier auquel ces actes faisaient grief.

Ce statut de véritable autonomie a connu quelques améliorations de détail avant d'être complètement refondu²⁴ en 1996. L'évolution a porté essentiellement sur le renforcement des pouvoirs du Président du Gouvernement qui nomme librement ses ministres sans contrainte particulière si ce n'est l'engagement de sa responsabilité politique devant l'assemblée et bien entendu devant le corps électoral.

Aujourd'hui, et s'appuyant sur les leçons tirées des accords de Nouméa de 1998, l'évolution autonomiste s'attache à protéger les droits économiques des habitants par la mise en place d'une citoyenneté polynésienne et à sécuriser les décisions les plus importantes qui passeraient du stade de règlement administratif à celui de loi dont la valeur ne pourrait être contestée que devant le Conseil Constitutionnel.

C'est ce difficile équilibre que les uns et les autres s'efforcent de réaliser en négociant les réformes statutaires qui permettront à la Polynésie française de se gouverner librement et non plus simplement de s'administrer librement tout en restant partie intégrante de la République française.

Le tableau joint en annexe montre bien que le clivage autonomie/indépendance n'a guère varié depuis 1982, les électeurs partisans de l'indépendance représentant au mieux 27% du corps électoral.

Il est permis de conclure qu'en Polynésie française, plus sans doute que dans les autres collectivités de la République, l'élection est d'abord un sacre, celui d'un homme, demain sans doute celui d'une femme, qui incarne une vision de l'avenir, laquelle ne se conçoit généralement que dans ou hors le cadre national.

On vote moins pour un programme que pour une philosophie. Le candidat choisi est celui qui affirme qu'il est le seul à assurer la dignité des Polynésiens soit en leur offrant la personnalité internationale, soit en leur donnant les moyens de vivre décemment et d'éduquer leurs enfants dans la double culture polynésienne et française.

Ce manichéisme en vaut un autre et jusqu'à présent il a valu à la Polynésie française de vivre en paix, les uns rêvant à un avenir radieux, les autres vivant dans le présent.

24 Loi n° 96-312 du 12 avril 1996.